

INFRASTRUCTURE À CLÉ PUBLIQUE DE L'AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

Entente d'abonnement régissant la délivrance et l'utilisation de certificats pour le transfert des données dans le cadre du Projet de passerelle Internet des douanes ainsi que de tout autre programme pour lequel l'ADRC autorise l'utilisation du certificat en vertu de l'infrastructure à clé publique de l'ADRC

Entente passée le _____ jour de _____ 20__

ENTRE :

L'Agence des douanes et du revenu du Canada (l'ADRC)

ET :

_____, employé de _____ (l'abonné).

Les modalités selon lesquelles l'abonné peut utiliser les certificats délivrés par l'infrastructure à clé publique de l'ADRC (ICP CCRA-ADRC) et se fier à ceux-ci sont exposées ci-dessous.

1. Objet

La présente entente définit les modalités selon lesquelles l'abonné peut utiliser et se fier sur des certificats de l'ICP qui leur sont émis dans le cadre du Projet de passerelle Internet des douanes de l'ADRC, ainsi que de tout autre programme pour lequel l'ADRC autorise l'utilisation du certificat.

2. Définitions

Les définitions données dans les Politiques concernant les certificats (les PC [Confidentialité et signature numérique]) de l'ADRC, que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.cera-adrc.gc.ca/eservices/pki/about-f.html>, s'appliquent à la présente entente.

3. Renseignements d'identification

L'abonné certifie que les renseignements présentés, corrigés et mis à jour de temps à autre, sont exacts et complets. L'abonné certifie également qu'il a fourni à son employeur des pièces d'identité en vue de la délivrance du certificat à l'abonné et que ces pièces sont exactes et complètes et l'abonné avisera son employeur de tout changement de ces pièces. L'abonné s'engage à aviser l'organisme de tout changement de cette information.

4. Protection des clés

- L'abonné s'engage à assurer la confidentialité des mots de passe, jetons et clés privées et à ne pas les révéler à quiconque;
- L'abonné s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir la perte, la divulgation, la modification ou l'utilisation non autorisée des mots de passe, jetons et clés privées;
- L'abonné convient de ne céder son certificat à aucune autre personne;
- L'abonné reconnaît et convient que si l'ADRC lui délivre des clés, elle ne conservera pas de double des clés de signature numérique délivrées.

5. Utilisation/confiance acceptable

- L'abonné n'utilisera les certificats de l'ICP de l'ADRC ou ne se fiera à eux qu'en vue des échanges avec l'ADRC en vue de la transmission électronique de documents dans le cadre du Projet de passerelle Internet des douanes ou de tout autre programme pour lequel l'ADRC autorise l'utilisation du certificat; il n'autorisera ou n'encouragera personne d'autre que l'ADRC à utiliser ou à authentifier les certificats dont il est responsable ou à se fier à ceux-ci, et ne laissera personne d'autre les utiliser, les authentifier ou s'y fier;
- L'abonné reconnaît que s'il utilise les certificats de l'ADRC ou s'il s'y fie pour les besoins d'autres transactions, il le fait à ses propres risques;
- L'abonné comprend qu'il lui incombe de s'informer de toute disposition législative ou restriction étrangère qui peut exister en ce qui concerne son utilisation de la technologie, du logiciel, des certificats, des jetons ou des cartes de clé publique à l'extérieur du Canada et de s'y conformer.

6. Politique concernant les certificats

L'abonné reconnaît avoir lu les PC (Politiques des certificats – Confidentialité et Signature numérique), que l'on peut consulter à l'adresse <http://www.cera-adrc.gc.ca/eservices/pki/about-f.html>, qui sont mises à jour de temps à autre, et qu'il comprend les responsabilités et obligations qui en découlent. L'abonné comprend que les PC peuvent être modifiées, les modifications étant publiées à l'adresse indiquée ci-dessus. L'avis d'une telle modification est fourni, tel que mentionné au paragraphe 13 f) de cette entente, et l'abonné comprend que les PC font parties de la présente entente.

7. Révocation de certificats

- L'abonné peut, en tout temps, demander à l'ADRC, qui n'est pas obligée d'accéder à la demande, de révoquer tout certificat avant son expiration, par avis écrit et signé ou par télécopieur;
- L'abonné doit demander immédiatement à l'ADRC de révoquer un certificat dans les circonstances suivantes:
 - le mot de passe, le jeton ou les clés privées ont été ou sont compromis ou non sécurisés de quelque façon;
 - un renseignement contenu dans un certificat ou les renseignements d'identité ou d'authentification fournis à l'organisme par un abonné ont été modifiés ou altérés ou deviennent pour toute autre raison inexacts ou incomplets;
 - l'appareil contenant le certificat est perdu ou volé, est changé, cesse d'être utilisé ou d'être autorisé en vue de l'utilisation dans le Projet de passerelle Internet des douanes ainsi que pour tout autre programme autorisé par l'ADRC.
- L'abonné reconnaît que l'ADRC peut révoquer un certificat dans les circonstances suivantes:
 - un renseignement contenu dans le certificat change;
 - l'ADRC est informée ou a des motifs de soupçonner que les clés privées ou la clé de signature privée de l'autorité de certification émettrice ont été compromises;
 - l'ADRC est informée ou soupçonne que le jeton ou le mot de passe de l'abonné a été compromis;
 - le certificat de l'autorité de certification émettrice utilisé pour signer le certificat de l'ICP de l'abonné est révoqué;
 - l'abonné manque aux obligations découlant de la présente entente;
 - l'ADRC le juge nécessaire pour toute autre raison.
- L'abonné reconnaît que l'ADRC l'avisera de la révocation, que l'avis de la révocation sera publié dans la Liste de certificats révoqués dans un délai de 12 heures à compter de la demande prévue à l'alinéa b) ou de la révocation prévue à l'alinéa c) et que la révocation ne porte pas atteinte à l'authenticité de tout message sur lequel la signature numérique a été apposée avant la révocation;
- L'abonné reconnaît qu'il pourra, si l'ADRC révoque un certificat, demander la délivrance d'un nouveau certificat, mais que l'ADRC n'est pas tenue d'accéder à la demande.

8. Nom distinctif

L'abonné convient que l'ADRC lui attribuera un nom distinctif en vue d'identifier de façon exclusive le certificat et qu'elle pourra modifier ce nom distinctif pour tout motif raisonnable.

9. Protection des renseignements personnels

- L'abonné reconnaît et convient que la présente entente est réputée constituer un avis relatif aux mesures suivantes :
 - la collecte de renseignements personnels en ce qui concerne les utilisations autorisées des certificats, soit directement, soit auprès de l'employeur de l'abonné pour le compte de l'ADRC;
 - la divulgation des renseignements d'identité à partir du répertoire public, comme le nom de l'abonné et le numéro de série de son certificat, généré par l'ADRC;
- L'abonné comprend que les renseignements d'identité recueillis visent à permettre la délivrance de certificats et sont nécessaires pour la communication électronique avec l'ADRC;
- L'abonné comprend que les renseignements d'identité figureront dans un certificat, lequel sera conservé dans un répertoire tenu par l'ADRC, et pourront être mentionnés dans les Listes de certificats révoqués. Toute information de certificats trouvée dans les LCR est en format binaire;
- L'abonné reconnaît et comprend qu'il peut retirer son consentement en tout temps en avisant l'ADRC par avis signé, par écrit ou par télécopieur, et que, dans ce cas, l'ADRC peut devoir révoquer les certificats. Par suite, il se peut que l'ADRC ne soit pas en mesure de continuer à fournir certains services, avantages ou renseignements en format électronique;
- L'abonné comprend qu'il a le droit de demander la communication des renseignements versés dans son dossier et d'en obtenir la correction par l'ADRC.

10. Logiciels

L'abonné convient, si l'ADRC lui fournit un logiciel, de ne pas le falsifier, le transformer, le détruire, le modifier, en effectuer l'ingénierie inverse, le décompiler ou en abuser. L'abonné convient de ne se servir du logiciel que pour ses échanges avec l'ADRC. L'abonné convient également de respecter toute disposition législative ou restriction étrangère qui peut exister en ce qui concerne l'utilisation du logiciel à l'extérieur du Canada. Si l'abonné décide de ne plus participer à des programmes pré-approuvés de transmission électronique, il retourne à l'ADRC tout le logiciel fourni.

11. Double de clé de l'abonné à l'usage du gouvernement

- L'abonné convient que si l'ADRC lui délivre des clés, elle sauvegardera et consignera un double de sa clé privée de confidentialité et y consent;
- L'ADRC s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables, telles que définies dans les PC, pour protéger les clés privées de toute divulgation, altération, modification, compromission ou utilisation interdites;
- L'ADRC ne peut divulguer les clés privées de confidentialité à personne, sauf dans les situations suivantes :
 - l'abonné y a auparavant consenti et a assigné cette autorisation à l'écrit;
 - l'ADRC y est astreinte par la loi en application d'une autorisation judiciaire ou d'une exigence légale expresse.

- d) L'abonné reconnaît que, s'il s'oppose à la consignation du double de sa clé privée de confidentialité par l'ADRC, il doit alors transiger avec l'ADRC autrement que par l'infrastructure à clé publique de l'ADRC.

12. Absence de société

Ni l'ADRC ni l'abonné ne sont mandataires ou fiduciaires de l'autre partie. L'ADRC et l'abonné nient expressément toute intention de créer une société, une relation employeur-employé, une coentreprise ou une relation fiduciaire. Il est convenu qu'aucune disposition de la présente entente, ni aucun acte de l'ADRC, de l'abonné, ou d'un utilisateur de certificat n'a pour effet ou n'est réputé avoir pour effet d'établir entre l'ADRC et l'abonné (ou l'utilisateur de certificat) une relation d'associé, d'employeur et d'employé, de coentrepreneur, de mandant et de mandataire, de fiduciaire et de bénéficiaire de quelque type, en quelque manière et pour une fin quelconque.

13. Dispositions générales

L'abonné comprend et convient que :

- les présentes modalités, qui peuvent être modifiées par écrit, forment la totalité de la seule entente intervenue entre l'ADRC et l'abonné sur ce qui fait son objet et remplacent toute négociation, communication ou autre entente antérieure, écrite ou verbale, s'y rapportant, à moins qu'elle ne soit intégrée par renvoi à l'entente. Aucune modification de la présente entente n'est valide, à moins qu'elle ne soit convenue par écrit entre les parties. Seules les modalités, stipulations, déclarations ou conditions qui figurent dans l'entente, dans une modification écrite de celle-ci et dans les PC lient les parties;
- indépendamment de la résiliation ou de l'expiration de la présente entente, les dispositions relatives à l'exonération de responsabilité, aux limites de responsabilité, au règlement des différends, au consentement et à l'indemnisation survivent;
- toute disposition de la présente entente qui est jugée invalide, illégale ou inapplicable par un tribunal compétent est retranchée de l'entente et toutes les autres dispositions demeurent en vigueur et exécutoires;
- en cas d'incompatibilité entre la présente entente et les PC, la présente entente a préséance;
- la présente entente ne peut être cédée;
- les modifications des PC [Confidentialité et Signature numérique] seront notifiées par publication sur le site <http://www.ecra-adrc.gc.ca/eservices/pki/about-f.html>, et tout changement est incorporé à cette présente entente par référence. L'avis de tout changement aux PC doit être fourni à l'abonné par écrit, télécopie ou courrier électronique, ainsi qu'ou retrouver l'information sur le changement en question, et l'abonné est réputé accepter toutes les modifications des PC à moins qu'il ne notifie le contraire à l'ADRC et qu'il ne résilie la présente entente dans un délai de sept (7) jours ouvrables.

14. Durée de l'entente

- Sauf stipulation contraire, la présente entente est en vigueur à compter de la date de publication du certificat de l'ICP dans le répertoire, pour une durée de 5 ans à partir du moment où il est publié au répertoire pour la première fois ou jusqu'à ce que l'entente ne soit résiliée auparavant conformément aux alinéas b), c) ou d);
- La présente entente peut-être résiliée par les parties en tout temps, par accord écrit de quatorze jours;
- L'ADRC peut résilier la présente entente sans avis, dans le cas où l'abonné ne respecte pas ses obligations en découlant;
- En cas de résiliation de la présente entente, l'ADRC révoque tous les certificats, sans avis.

15. Règlement des différends et loi applicable

En cas de différend entre l'ADRC et l'abonné, les parties tentent de régler le différend à l'amiable et dans les meilleurs délais, d'abord par la négociation et, advenant l'échec de cette mesure, par un processus de médiation indépendante, qui doit se dérouler comme suit :

- Les deux parties peuvent, par l'entremise d'un avis écrit ou d'un message portant une signature numérique, amorcer les négociations;
- Si le différend ne peut être résolu dans les trente jours civils suivant l'émission de l'avis de commencement des négociations, les deux parties peuvent, par l'entremise d'un avis écrit ou d'un message portant une signature numérique, amorcer le processus de médiation;
- Les parties doivent désigner un seul médiateur indépendant n'étant à l'emploi d'aucune des deux parties. Advenant l'échec de cette mesure au bout des trente jours civils suivant le commencement de la médiation, le médiateur sera désigné, à la suite d'une demande faite par l'une des deux ou par les deux parties, par L'Autorité de gestion des politiques du gouvernement du Canada, au cours des trente jours civils suivant l'expiration de la période de trente jours précédente;
- Les coûts de la négociation ou, le cas échéant, de la médiation, y compris les frais d'emploi du médiateur et les frais qu'il a engagés pour se déplacer et se loger ainsi que les frais de location de salles ou de services de soutien pour la négociation ou la médiation seront partagés également entre les deux parties;
- Les parties assumeront séparément les frais de représentation juridique, de déplacement et de logement engagés dans le cadre de la négociation ou de la médiation, le cas échéant;
- La présente entente est régie par les lois du Canada et les lois applicables des provinces ou des territoires, à l'exclusion de leurs principes de conflit de lois, et s'interprète en fonction de ces lois.

16. Avis

- À moins d'indication contraire, les avis prévus par la présente entente peuvent être donnés par remise en mains propres, par la poste, par service de messagerie, par télécopieur ou par courrier électronique assorti d'une signature numérique. Un avis est considéré comme ayant été reçu le cinquième jour ouvrable après la mise à la poste s'il est envoyé par courrier ordinaire, le jour de livraison s'il est envoyé par service de messagerie, ou le premier jour ouvrable suivant la date de transmission s'il est envoyé par télécopieur ou par courrier électronique;
- Les avis destinés à l'abonné sont expédiés à l'adresse indiquée dans la demande d'abonnement;
- Les avis destinés à l'Agence des douanes et du Revenu du Canada sont expédiés à :

Centre de gestion des clés de l'ICP
4^{ième} étage
25, rue Fitzgerald
Ottawa (Ontario)
K1A 0L5

Date

Nom de l'abonnée
[en lettre moulées]

Signature

Date

Nom de l'Agent de l'ADRC
[en lettre moulées]

Signature
